

Audience : délégation de signature " lors des permanences " préfectorales,
sans production du tableau de roulement

COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Copie Certifiée Conforme
à l'original
Le Greffier

Requête: 08/01232

**ORDONNANCE DU 09 Octobre 2008 SUR DEMANDE DE
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Isabelle MARTINEZ, Vice- Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Jacqueline SEBA,, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donné par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 08 Octobre 2008 à 12h00 enregistrée sous le numéro 08/01232 présentée par **Monsieur LE PREFET DU VAR**;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de **Me Raphaël BELAICHE**, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur Ziane C
né le 09 Juin 1967 à CHLEF OU BENI-MARZOUG (ALGERIE)
de nationalité Algérienne,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'une obligation de quitter le territoire français en date du 28 juillet 2008 et notifiée le 30/07/08 édictée moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 07/10/08 notifiée le même jour à 16h40 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, **Me Raphaël BELAICHE** dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement:

- irrégularité des conditions d'interpellation,
- absence de délégation de signature,
- absence d'information au Procureur territorialement compétent,
- absence de mise à disposition d'un téléphone.

Le représentant de la Préfecture :

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

La personne étrangère déclare :

" J'ai une déclaration de perte de passeport ".

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Raphaël BELAICHE s'en rapporte ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que le juge judiciaire, garant des libertés individuelles doit vérifier la régularité de sa saisine .

Attendu qu'en l'espèce , le maintien en rétention et les autres pièces administratives sont signées par Mme Caroline GADOU alors qu'il ressort de l' article 3 de l'arrêt préfectoral du 4 juillet 2008 qu'elle n'assume ces fonctions que lors de sa permanence , qu'aucun tableau de roulement n'est joint et que le juge judiciaire ne peut donc vérifier la régularité de sa saisine, préalable indispensable à toute prolongation de rétention administrative.

Attendu en conséquence qu'il convient de constater l'irrégularité de la procédure sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure et DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 09 Octobre 2008 à 16h20

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 09 Octobre 2008 à 17h00

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

- Pris connaissance ce jour à _____ heures
- de l'ordonnance de maintien en rétention de **Monsieur Ziane C. [REDACTED]**,
- de l'ordonnance ayant assigné à résidence **Monsieur Ziane C. [REDACTED]**,
- de l'ordonnance ayant mis fin à la rétention de **Monsieur Ziane C. [REDACTED]**
- et déclare :
- Faire appel de la présente ordonnance assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président
- Ne pas faire appel de la présente ordonnance

Le Procureur de la République

Notification de la présente ordonnance a été donnée à **Monsieur LE PREFET DU VAR**
le 09 Octobre 2008 à _____ par fax. Le Greffier

Notification de la présente ordonnance a été donnée au Centre de Rétention Administrative de NIMES;
le 09 Octobre 2008 à _____ par fax. Le Greffier